



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-026-2024-02

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2024-02-12-00006 - Arrêté n°DOS 2024/200 portant agrément provisoire du centre de santé CDS Espace Médico-dentaire de Nogent-sur-Oise ayant pour numéro FINESS Etablissement 940028566 pour ses activités dentaires (1 page) Page 4

IDF-2024-02-12-00003 - ARRÊTÉ N°DOS/2024-203 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 12 février 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour les activités de soins d'assistance médicale à la procréation à visée sociétale et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en neuroradiologie - Mention A (5 pages) Page 6

Agence Régionale de Santé / Direction de l'offre de soins Pôle Ville Hôpital

IDF-2024-02-09-00006 - Arrêté n°DOS 2024/199 portant agrément provisoire du centre de santé CMS Marcel Hanra ayant pour numéro FINESS Etablissement 930010681 pour ses activités dentaires et orthoptiques (1 page) Page 12

Conservation régionale des monuments historiques / Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Île-de-France

IDF-2024-02-05-00009 - Arrêté de renouvellement de mission de Domitille Cès, conservatrice déléguée des antiquités et objets d'art pour le département de la Seine-et-Marne (1 page) Page 14

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France /

IDF-2024-01-25-00016 - Arrêté modificatif n°1 modifiant l'arrêté du 5 décembre 2019 portant attribution d'une subvention de 400 000 pour la restauration et révision des couvertures, des sols et de la sacristie de l'ÉDIFICE SUIVANT : Saint-Quiriace de Provins (77) (3 pages) Page 16

IDF-2024-01-25-00020 - Avenant n°1 à la convention du 2 novembre 2020 portant attribution d'une subvention de 625 397,00 pour l'opération de restauration du clos et du couvert sur l'édifice de l'Eglise Saint-Louis sise à Vincennes (94) (2 pages) Page 20

IDF-2024-01-25-00019 - Avenant n°1 à la convention du 27 février 2020 portant attribution d'une subvention de 223 076,00 pour l'opération de finition de la remise en état du clocher sur l'édifice de l'Abbaye Notre-Dame de Jouarre (77) (2 pages) Page 23

IDF-2024-01-25-00018 - Avenant n°1 à la convention du 29/12/2020 portant attribution d'une subvention de 64 302,00 pour l'opération: Réfection des menuiseries extérieures sur l'édifice de la Villa Cook à Boulogne-Billancourt (92) (2 pages) Page 26

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement
/ Accueil hébergement insertion**

IDF-2024-02-13-00003 - Arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le CHRS "Les Ecureuils" association ARS95 (4 pages)

Page 29

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement
/ Service Accès au Logement et Préventions des Expulsions**

IDF-2024-02-12-00004 - Arrêté portant agrément de l'association Nationale Espoir du Val d'Oise (EDVO) au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (4 pages)

Page 34

**Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance
Publique-Hôpitaux de Paris /**

IDF-2024-02-13-00001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (1 page)

Page 39

**Le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire
(FNADT) /**

IDF-2023-11-16-00023 - Arrêté n°2023-545 modifiant l'arrêté n°2021-961 du 27 octobre 2021 portant attribution de subvention au titre du fonds national d'aménagement du territoire. Dérogation aux articles 13 et 14 du décret n°2021-514 du 25 juin 2018 (2 pages)

Page 41

**Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat
général aux politiques publiques / Direction des affaires juridiques**

IDF-2024-01-29-00010 - Arrêté interpréfectoral portant adhésion au Syndicat intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) des communes de Tremblay-en-France (93) et d'Ennery (95) au titre de la compétence "Service extérieur des pompes funèbres" et des communes de Coubron (93) et d'Ormesson-sur-Marne (94) au titre des compétences "Service extérieur des Pompes Funèbres" et "Crématoriums et sites cinéraires" (5 pages)

Page 44

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-02-12-00006

Arrêté n°DOS 2024/200 portant agrément
provisoire du centre de santé CDS Espace
Médico-dentaire de Nogent
ayant pour numéro FINESS Etablissement
940028566 pour ses activités dentaires

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS – 2024/200

**Portant agrément provisoire du centre de santé CDS Espace Médico-dentaire de Nogent
ayant pour numéro FINESS Etablissement 940028566 pour ses activités dentaires**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** la Loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- VU** l'instruction N° DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- VU** le courrier de la directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 28 décembre 2023, notifiant au CDS Espace médico-dentaire de Nogent la cessation immédiate de ses activités dentaire, ophtalmologique et/orthoptique, en l'absence de dépôt de son dossier de demande d'agrément dans les délais fixés par la loi ;
- VU** le dépôt d'un dossier complet du CDS Espace médico-dentaire de Nogent en date du 16 janvier 2024, instruit par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le centre de santé dont la raison sociale est **CDS Espace Médico-dentaire de Nogent** situé à l'adresse suivante : **57, grande rue Charles De Gaulle 94130 NOGENT-SUR-MARNE**, dont le numéro FINESS Etablissement est **940028566**, et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est **l'Association Espace médico-dentaire de Nogent** située à l'adresse suivante **57-57 bis, grande rue Charles De Gaulle 94130 NOGENT-SUR-MARNE**,

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre concerné à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est **provisoire** et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre du travail, de la santé et des solidarités.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, dans leurs domaines de compétence, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 12 février 2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-02-12-00003

ARRÊTÉ N°DOS/2024-203 de la Directrice
générale de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France en date du 12 février 2024 relatif
au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone
de répartition pour les activités de soins
d'assistance médicale à la procréation à visée
sociétale et pour les activités interventionnelles
sous imagerie médicale en neuroradiologie -
Mention A

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS/2024-203

relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour les activités de soins d'assistance médicale à la procréation à visée sociétale et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en neuroradiologie - Mention A

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-9, R.6122-23 à R.6122-44, en particulier l'article R.6122-29 ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 2 undecies ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L.2141-12 du Code de la santé publique et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du même code au regard des dispositions de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Ile-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- CONSIDÉRANT** la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé énumérés aux articles R.6122-25 à R.6122-26 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** les objectifs quantitatifs de l'offre de soins prévus dans le schéma régional du Projet régional de santé 2023-2028, en application des dispositions des articles D.6121-7 et suivants du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L.6122-9 et R.6122-29 du Code de la santé publique, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé détermine par arrêté les périodes et le calendrier prévu de dépôt des demandes d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 5 du décret n°2022-690 du 26 avril 2022 susvisé et afin d'accompagner les opérateurs de santé dans la mise en œuvre de la réforme des autorisations, le nombre minimal de périodes mentionné à l'article R.6122-29 du Code de la santé publique n'est pas applicable en 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que le bilan quantitatif, joint au présent arrêté, fixe le nombre d'implantations disponibles par activités et par mentions conformément au zonage publié par arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 susvisé pour les activités et mentions suivantes :
- Activités d'assistance médicale à la procréation (activités cliniques et biologiques) pour les deux modalités créées par la Loi de bioéthique de 2021, en application de l'article L1241-12 du Code de la santé publique :
 - o Prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une AMP (activités cliniques),
 - o Conservation des gamètes, sperme et ovocytes, en vue de la réalisation ultérieure d'une AMP (activités biologiques) ;
 - Activités interventionnelles sous imagerie médicale en neuroradiologie pour la Mention A comprenant uniquement la réalisation de la thrombectomie mécanique et les actes diagnostiques associés dans le cadre de l'accident vasculaire cérébral ischémique aigu ;
- CONSIDÉRANT** les dispositions transitoires prévues au II de l'article 7 du décret n°2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales ;
- ainsi, selon ce décret, que les établissements de santé publics et les ESPIC autorisés à réaliser l'activité d'AMP biologique pour la modalité « Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L.2141-11 du CSP » sont par dérogation transitoire réputés autorisés à pratiquer des activités de conservation des gamètes à des fins d'autoconservation en application de l'article L.2141-12 du CSP jusqu'à mise en œuvre du Projet régional de santé 2023-2028 ;
- que ces établissements devront dès lors solliciter une ré-autorisation sur le fondement des textes en vigueur pour exercer les activités et mentions susmentionnées ;
- CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de mise à disposition à date du dossier unique dématérialisé, les demandes pour les activités d'assistance médicale à la procréation à visée sociétale devront être renseignées dans la maquette disponible à l'adresse : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/dossiers-types-de-demandes> et envoyées à l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France par voie électronique à ARS-IDF-PLANIF-AUTORISATIONS@ars.sante.fr ou par voie postale au Département autorisations 13 rue du Landy 93200 Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT

que les dossiers relatifs aux demandes d'activités interventionnelles sous imagerie médicale en neuroradiologie - Mention A seront à déposer sur la plateforme informatique nationale dédiée (SI-autorisations) qui est accessible à l'adresse <https://si-autorisations.sante.gouv.fr/> ;

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er} :**

Le bilan quantitatif de l'offre de soins de la région Ile-de-France, prévu par le 5^{ème} alinéa de l'article L.6122-9 du Code de la santé publique, pour les activités de soins d'assistance médicale à la procréation à visée sociétale et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en neuroradiologie - Mention A est fixé au 15 février 2024 conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Ce document fera l'objet d'une publication sur le site Internet de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Denis, le 12 février 2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Annexe de l'arrêté n°DOS-2024/203

Bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité d'assistance médicale à la procréation (AMP) février 2024

AMP clinique - Prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une AMP

Zones de répartition = Départements	Implantations			Écart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
	Situation actuelle	Situation future			
		Borne basse	Borne haute		
Paris - Petite couronne					
75	0	4	6	- 6	OUI
92	0	3	3	- 3	OUI
93	0	1	1	- 1	OUI
94	0	1	1	-1	OUI
Grande couronne					
77	0	0	1	- 1	OUI
78	0	1	1	- 1	OUI
91	0	1	1	-1	OUI
95	0	1	2	- 2	OUI
Total	0	12	16	-16	

AMP biologique - Conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une AMP

Zones de répartition = Départements	Implantations			Écart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
	Situation actuelle	Situation future			
		Borne basse	Borne haute		
Paris - Petite couronne					
75	0	4	6	- 6	OUI
92	0	3	3	- 3	OUI
93	0	1	1	- 1	OUI
94	0	1	1	- 1	OUI
Grande couronne					
77	0	0	1	-1	OUI
78	0	1	1	- 1	OUI
91	0	1	1	-1	OUI
95	0	1	2	- 2	OUI
Total	0	12	16	-16	

Les activités d'AMP pour raison médicale sont programmées dans la fenêtre du 15 juin au 15 septembre 2024 conformément au calendrier de périodes de dépôt défini arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024.

Bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en neuroradiologie (adultes et pédiatrie) février 2024

Activités NRI mention A

Zones de répartition des activités = départements	Implantations			Écart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
	Situation actuelle	Situation future			
		Borne basse	Borne haute		
Paris - Petite couronne					
75	0	0	0	0	NON
92	0	0	0	0	NON
93	0	1	1	-1	OUI
94	0	0	0	0	NON
Grande couronne					
77	0	1	1	-1	OUI
78	0	1	1	-1	OUI
91	0	1	1	-1	OUI
95	0	1	1	-1	OUI
Total	0	5	5	-5	

Les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en neuroradiologie – Mention B sont programmées dans la fenêtre du 1^{er} avril au 31 mai 2025 conformément au calendrier de périodes de dépôt défini arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024.

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-02-09-00006

Arrêté n°DOS 2024/199 portant agrément provisoire du centre de santé CMS Marcel Hanra ayant pour numéro FINESS Etablissement 930010681 pour ses activités dentaires et orthoptiques

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS – 2024/199

Portant agrément provisoire du centre de santé CMS Marcel Hanra ayant pour numéro FINESS Etablissement 930010681 pour ses activités dentaires et orthoptiques

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** la Loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- VU** l'instruction N° DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- VU** le courrier de la directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 28 décembre 2023, notifiant au CDS Marcel Hanra de Villemomble la cessation immédiate de ses activités dentaire, ophtalmologique et/orthoptique, en l'absence de dépôt de son dossier de demande d'agrément dans les délais fixés par la loi
- VU** le dépôt d'un dossier complet du CDS Marcel Hanra en date du 27 janvier 2024, instruit par l'Agence régionale de santé.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le centre de santé dont la raison sociale est **CMS Marcel Hanra** situé à l'adresse suivante **1 rue Circulaire Henri Jousseume 93250 VILLEMOMBLE** dont le numéro FINESS Etablissement est **930010681** et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est l'**Association Centre médico-social Marcel Hanra** située à l'adresse suivante **1 rue Circulaire Henri Jousseume 93250 VILLEMOMBLE**

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires et orthoptiques.
Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné à compter de la date de signature.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est **provisoire** et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre du travail, de la santé et des solidarités.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, dans leurs domaines de compétence, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 9 février 2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Conservation régionale des monuments
historiques

IDF-2024-02-05-00009

Arrêté de renouvellement de mission de
Domitille Cès, conservatrice déléguée des
antiquités et objets d'art pour le département
de la Seine-et-Marne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°2024-02-05-00009

portant renouvellement de la mission de conservatrice des antiquités et objets d'art ;

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Le préfet de la région d'Île-de-France,

VU le code du patrimoine, notamment son livre VI ;

VU le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis du préfet de la Seine et Marne du 14 décembre 2023;

VU l'avis du conservateur régional des monuments historiques du 02 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er- La mission de Madame Domitille Cès en qualité de conservatrice des antiquités et objets d'art du département de la Seine et Marne est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 5 mai 2023.

ARTICLE 2- Le secrétaire général aux politiques publiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à PARIS, le 5 février 2024

le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Signé

Marc Guillaume

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2024-01-25-00016

Arrêté modificatif n°1 modifiant l'arrêté du 5
décembre 2019 portant attribution d'une
subvention de 400 000 pour la restauration et
révision des couvertures, des sols et de la
sacristie

SUR L'ÉDIFICE SUIVANT : Saint-Quiriace de
Provins (77)

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

**Modifiant l'arrêté du 5 décembre 2019
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 400 000€
POUR L'OPÉRATION : Restauration et révision des couvertures, des sols et de la sacristie
SUR L'ÉDIFICE SUIVANT : Saint-Quiriace de Provins (77)**

Programme 175 « Patrimoines »

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code du patrimoine et notamment son livre VI titre II ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Marc GUILLAUME**, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;
- VU** l'arrêté du 5 décembre 2019 portant attribution d'une subvention de 400 000 € à la commune de Provins pour la restauration et la révision des couvertures, des sols et de la sacristie de l'Eglise Saint-Quiriace de Provins ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la demande de versement du solde de la subvention, signée de Fabien PERRINO, adjoint délégué au maire, accompagnée de ses justificatifs, reçue le 9 septembre 2022;

CONSIDERANT que la commune de Provins, compte-tenu de la crise sanitaire de 2020/2021, n'a pu achever les travaux de restauration et de révision des couvertures, des sols et de la sacristie de l'Eglise Saint-Quiriace, à la date du 1^{er} avril 2021 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14, du décret du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par l'arrêté du 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

En application du décret n°2020-112 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération qui s'est achevée le 9 septembre 2022 et dont les pièces ont été transmises le 9 septembre 2022, interviendra à notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 –

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France et la Directrice régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en un exemplaire.

A Paris, le 25 janvier 2024

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
SIGNE

Marc GUILLAUME

47, rue Le Peletier – 75009 Paris • Standard 01 56 06 50 00 • Télécopie 01 56 06 52 48
Site Internet : <http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Ile-de-France>

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2024-01-25-00020

Avenant n°1 à la convention du 2 novembre
2020 portant attribution d'une subvention de
625 397,00 pour l'opération de restauration du
clos et du couvert sur l'édifice de l'Eglise
Saint-Louis sise à Vincennes (94)

**AVENANT N°1
A LA CONVENTION DU 2 novembre 2020
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 625 397,00 €
POUR L'OPÉRATION : restauration du clos et du couvert (phase 1)
SUR L'ÉDIFICE SUIVANT : Eglise Saint-Louis sise à Vincennes (94)**

Programme 175 « Patrimoines »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

*Entre l'Etat, ministère de la Culture, représenté par le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
désigné sous le terme « l'administration » d'une part,*

Et

*L'Association Diocésaine de Créteil (N° SIRET : 340 818 4483 00018), pour l'opération de restauration du
clos et du couvert (phase 1) de l'Eglise Saint-Louis de Vincennes, désignée sous le terme « le bénéficiaire »
d'autre part,*

- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** la convention du 2 novembre 2020 portant attribution d'une subvention de 625 397,00€ à l'Association diocésaine de Créteil pour la restauration du clos et du couvert (phase 1) de l'Eglise Saint-Louis de Vincennes ;
- VU** la demande de versement du solde de la subvention, signée de l'Association Diocésaine de Créteil, accompagnée de ses justificatifs, reçue 14 juin 2023 ;

CONSIDERANT que l'Association Diocésaine de Créteil, compte-tenu d'interventions complémentaires nécessaires sur le clocher de l'Eglise et sur les terrasses n'a pu achever les travaux restauration du clos et du couvert (phase 1) de l'Eglise Saint-Louis de Vincennes à la date du 30 septembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14, du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par la convention du 2 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} -

En application du décret n°2020-112 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération qui s'est achevée le 15 juillet 2022 et dont les pièces ont été transmises le 14 juin 2023, interviendra à publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Les autres dispositions de la convention susvisée demeurent inchangées.

ARTICLE 3 –

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France et la Directrice régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait en deux exemplaires.

A Paris, le 25 janvier 2024,

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

SIGNE

Marc GUILLAUME

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2024-01-25-00019

Avenant n°1 à la convention du 27 février 2020
portant attribution d'une subvention de 223
076,00 pour l'opération de finition de la remise
en état du clocher sur l'édifice de l'Abbaye
Notre-Dame de Jouarre (77)

**AVENANT N°1
A LA CONVENTION DU 27 février 2020
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 223 076,00 €
POUR L'OPÉRATION : finition de la remise en état du clocher
SUR L'ÉDIFICE SUIVANT : Abbaye Notre-Dame de Jouarre (77)**

Programme 175 « Patrimoines »

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Entre l'Etat, ministère de la Culture, représenté par le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, désigné sous le terme « l'administration » d'une part,

Et

L'Association immobilière de l'Abbaye de Notre-Dame de Jouarre (N° SIRET 511 031 627 00017) pour l'opération de finition de la remise en état du clocher de l'Abbaye Notre Dame de Jouarre, désignée sous le terme « le bénéficiaire » d'autre part,

- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** la convention du 27 février 2020 portant attribution d'une subvention de 223 076 € à l'Association immobilière de l'Abbaye de Notre-Dame de Jouarre pour la finition de la remise en état du clocher de l'Abbaye Notre-Dame de Jouarre ;
- VU** la demande de versement du solde de la subvention, signée de l'association immobilière de l'Abbaye Notre-Dame de Jouarre, accompagnée de ses justificatifs, reçue le 23 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que l'Association immobilière de l'Abbaye Notre-Dame de Jouarre, compte-tenu de la crise sanitaire de 2020/2021 et des retards qu'elle a entraîné sur le commencement du chantier, n'a pu achever les travaux de finition de la remise en état du clocher de l'Abbaye Notre-Dame de Jouarre, à la date du 31 décembre 2020 ;

Page 1 sur 2

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14, du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par la convention du 27 février 2020 ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} -

En application du décret n°2020-112 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération qui s'est achevée le 23 janvier 2023 et dont les pièces ont été transmises le 23 janvier 2023, interviendra à notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Les autres dispositions de la convention susvisée demeurent inchangées.

ARTICLE 3 –

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France et la Directrice régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait en deux exemplaires.

A Paris, le 25 janvier 2024

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

SIGNE

Marc GUILLAUME

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2024-01-25-00018

Avenant n°1 à la convention du 29/12/2020
portant attribution d'une subvention de 64
302,00 pour l'opération: Réfection des
menuiseries extérieures sur l'édifice de la Villa
Cook à Boulogne-Billancourt (92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

**AVENANT N°1
A LA CONVENTION DU 29 décembre 2020
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 64 302,00 €
POUR L'OPÉRATION : Réfection des menuiseries extérieures
SUR L'ÉDIFICE SUIVANT : Villa Cook à Boulogne-Billancourt (92)**

Programme 175 « Patrimoines »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Entre l'Etat, ministère de la Culture, représenté par le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, désigné sous le terme « l'administration » d'une part,

Et

La SCI VILLA COOK (N° SIRET : 444 714 653 00011) pour l'opération de réfection des menuiseries extérieures de la Villa Cook sise 6, rue Denfert Rochereau, 92100 Boulogne-Billancourt, désignée sous le terme « le bénéficiaire » d'autre part,

- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** la convention du 29 décembre 2020 portant attribution d'une subvention de 64 302,00 € à la SCI VILLA COOK pour l'opération de réfection des menuiseries extérieures de la Villa Cook ;
- VU** la demande de versement du solde de la subvention, signée de la SCI VILLA COOK, accompagnée de ses justificatifs, reçue le 15 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que la SCI VILLA COOK, compte-tenu de la crise sanitaire de 2020/2021 et des difficultés d'approvisionnement en matériaux n'a pu achever les travaux de réfection des menuiseries extérieures de la Villa Cook à la date du 30 juin 2021 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14, du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par la convention du 29 décembre 2020 ;

Page 1 sur 2

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} -

En application du décret n°2020-112 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération qui s'est achevée le 30 octobre 2022 et dont les pièces ont été transmises le 15 septembre 2023, interviendra à notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Les autres dispositions de la convention susvisée demeurent inchangées.

ARTICLE 3 –

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France et la Directrice régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait en deux exemplaires.

Paris, le 25 janvier 2024

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

SIGNE

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-02-13-00003

Arrêté fixant la participation financière à leur
frais d'hébergement et d'entretien acquittée par
les personnes accueillies dans le CHRS "Les
Ecureuils" association ARS95



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Les Écureuils » Association ARS 95

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-021 portant création du CHRS Les Ecureuils géré par l'association Agir pour la Réinsertion Sociale dit ARS95 suite à la fusion de deux CHRS et la transformation de places ;
- Vu** la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières offertes par chaque centre, l'État fixe un taux de participation pour le CHRS « Les Écureuils » ARS95 comme suit :

- 15 % pour les personnes isolées, couples et personnes isolées avec un enfant ;
- 10 % pour les familles à partir de trois personnes.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Lorsqu'elle relève de l'article 3, la participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés n° IDF-2018-02-19-022 et n° IDF-2018-02-19-024 des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS « Les Écureuils » et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 13 février 2024
Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNE
Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-02-12-00004

Arrêté portant agrément de l'association
Nationale Espoir du Val d'Oise (EDVO) au titre de
l'intermédiation locative et gestion locative
sociale

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association Nationale Espoir du Val d'Oise (EDVO)
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° IDF-2023-10-02-00010 en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France, en matière administrative

VU la décision n° 2022-25 en date du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Jacques Bertrand DE REBOUL, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association nationale EDVO le 12 avril 2023, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 a) et c) du code la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1 ;*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'[article L. 851-1 du code de la sécurité sociale](#) ;*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1.*

CONSIDÉRANT la capacité de l'association nationale EDVO à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de Paris et du Val d'Oise ainsi que du soutien de l'Union Départementale des Associations gérant des Structures d'hébergement et d'Insertion 95 (UDASHI) à laquelle elle adhère,

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association nationale EDVO pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 a) et c) du code la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1 ;*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'[article L. 851-1 du code de la sécurité sociale](#) ;*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1.*

Article 2

L'association nationale EDVO est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association nationale EDVO est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet du Val d'Oise.

Paris, le 12/02/2024

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Hébergement
et du Logement

Signé

Jacques-Bertrand DE REBOUL

Direction Spécialisée des Finances Publiques
pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

IDF-2024-02-13-00001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction Spécialisée des
Finances Publiques pour l'Assistance
Publique-Hôpitaux de Paris



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION SPÉCIALISÉE DES FINANCES PUBLIQUES
POUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction spécialisée des finances publiques
pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris**

Le directeur de la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2023-04-21-00005 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les services de la DIRECTION SPECIALISEE DES FINANCES PUBLIQUES POUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS, 4 rue de la Chine - Bâtiment Galien - Hôpital Tenon - CS 50046 – 75982 PARIS CEDEX 20, seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 10 mai 2024 et le vendredi 16 août 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Paris, le 13 février 2024

Par délégation du Préfet,

Le directeur de la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, administrateur général des finances publiques,

Signé

Laurent MARQUIER

Le Fonds National d'Aménagement et de
Développement du Territoire (FNADT)

IDF-2023-11-16-00023

Arrêté n°2023-545 modifiant l'arrêté n°2021-961
du 27 octobre 2021 portant attribution de
subvention au titre du fonds national
d'aménagement du territoire. Dérogation aux
articles 13 et 14 du décret n°2021-514 du 25 juin
2018



A R R E T E N° 2023-545

Modifiant l'arrêté n° 2021-961 du 27 octobre 2021 portant attribution de subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire, modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU la circulaire du 9 novembre 2000 du Premier ministre relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

VU l'arrêté n° 2021-961 du 27 octobre 2021 portant attribution d'une subvention d'un montant de 42 400 € au syndicat intercommunal Cesson et Vert-Saint-Denis pour le déploiement d'une Micro-Folie ;

VU le courrier du 7 mars 2023 du président du syndicat intercommunal Cesson et Vert-Saint-Denis sollicitant une prorogation de délai de réalisation de l'opération susvisée ;

VU la demande de versement du solde de la subvention, signée par le président du syndicat intercommunal Cesson et Vert-Saint-Denis en date du 1^{er} septembre 2023, accompagnée de ses justificatifs ;

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal Cesson et Vert-Saint-Denis, compte tenu de multiples difficultés rencontrées dans la réhabilitation et la mise aux normes de sécurité du bâtiment, ainsi que dans l'acheminement de la fibre nécessaire, n'a pas pu achever le déploiement d'une Micro-Folie à la date du 31 octobre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par l'arrêté du 27 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En application du décret n°2020-112 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération qui s'est achevée le 1^{er} septembre 2023 et dont les pièces ont été transmises le 1^{er} septembre 2023, interviendra à notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 novembre 2023

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNÉ
Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2024-01-29-00010

Arrêté interpréfectoral portant adhésion au
Syndicat intercommunal Funéraire de la Région
Parisienne (SIFUREP) des communes de
Tremblay-en-France (93) et d'Ennery (95) au titre
de la compétence "Service extérieur des pompes
funèbres" et des communes de Coubron (93) et
d'Ormesson-sur-Marne (94) au titre des
compétences "Service extérieur des Pompes
Funèbres" et "Crématoriums et sites cinéraires"



ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Portant adhésion au Syndicat intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) des communes de Tremblay-en-France (93) et d'Ennery (95) au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » et des communes de Coubron (93) et d'Ormesson-sur-Marne (94) au titre des compétences « Service extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**LE PRÉFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-18 et L. 5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1926 modifié par arrêté du 6 février 1926 portant création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les pompes funèbres ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 mars 2003 adoptant la modification de la dénomination et des statuts du syndicat et l'arrêté interpréfectoral du 22 février 2019 portant, notamment, modification des statuts du SIFUREP ;

Vu la délibération du conseil municipal de Coubron du 14 mars 2023 demandant l'adhésion au SIFUREP au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération du conseil municipal du Tremblay-en-France du 23 mars 2023 demandant l'adhésion au SIFUREP au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ennery du 28 mars 2023 demandant l'adhésion au SIFUREP au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ormesson-sur-Marne du 11 avril 2023 demandant l'adhésion au SIFUREP au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération n° 2023-06-12 du comité syndical du SIFUREP du 13 juin 2023 approuvant l'adhésion de la commune d'Ennery au SIFUREP au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » ;

Vu la délibération n° 2023-06-13 du comité syndical du SIFUREP du 13 juin 2023 approuvant l'adhésion de la commune de Tremblay-en-France au SIFUREP au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » ;

Vu la délibération n° 2023-06-14 du comité syndical du SIFUREP du 13 juin 2023 approuvant l'adhésion de la commune de Coubron au SIFUREP au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération n° 2023-06-15 du comité syndical du SIFUREP du 13 juin 2023 approuvant l'adhésion de la commune d'Ormesson-sur-Marne au SIFUREP au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la circulaire n° 2023-9 du 18 juillet 2023 du Président du SIFUREP adressée aux adhérents du SIFUREP par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Vu la délibération du 20 septembre 2023 du conseil municipal de la commune de Maisons-Alfort approuvant l'adhésion au SIFUREP des communes du Tremblay-en-France et d'Ennery au titre de la compétence « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et des communes de Coubron et d'Ormesson-sur-Marne au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération du 25 septembre 2023 du conseil municipal de la commune Maisons-Laffitte approuvant l'adhésion au SIFUREP des communes du Tremblay-en-France et d'Ennery au titre de la compétence « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et des communes de Coubron et d'Ormesson-sur-Marne au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération du 26 septembre 2023 du conseil municipal de la commune de Pierrefitte-sur-Seine approuvant l'adhésion au SIFUREP des communes du Tremblay-en-France et d'Ennery au titre de la compétence « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et des communes de Coubron et d'Ormesson-sur-Marne au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération du 27 septembre 2023 du conseil municipal de la commune de Vanves approuvant l'adhésion au SIFUREP des communes du Tremblay-en-France et d'Ennery au titre de la compétence « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et des communes de Coubron et d'Ormesson-sur-Marne au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu les délibérations du 28 septembre 2023 du conseil municipal de la commune d'Epinay-sur-Seine approuvant l'adhésion au SIFUREP des communes du Tremblay-en-France et d'Ennery au titre de la compétence « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et des communes de Coubron et d'Ormesson-sur-Marne au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération du 28 septembre 2023 du conseil municipal de la commune de Chaville approuvant l'adhésion des communes de Tremblay-en-France et d'Ennery au SIFUREP au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » ;

Vu la délibération du 28 septembre 2023 du conseil municipal de la commune de Sèvres approuvant l'adhésion au SIFUREP des communes du Tremblay-en-France et d'Ennery au titre de la compétence

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | [/span> Standard : 01 82 52 40 00](https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france)
Site internet : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

« Service Extérieur des Pompes Funèbres » et des communes de Coubron et d'Ormesson-sur-Marne au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération du 28 septembre 2023 du conseil municipal de la commune de Thiais approuvant l'adhésion au SIFUREP des communes du Tremblay-en-France et d'Ennery au titre de la compétence « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et des communes de Coubron et d'Ormesson-sur-Marne au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération du 28 septembre 2023 du conseil municipal de la commune de Vaucresson approuvant l'adhésion au SIFUREP des communes du Tremblay-en-France et d'Ennery au titre de la compétence « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et des communes de Coubron et d'Ormesson-sur-Marne au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération du 03 octobre 2023 du conseil municipal de la commune Nogent-sur-Marne approuvant l'adhésion au SIFUREP des communes du Tremblay-en-France et d'Ennery au titre de la compétence « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et des communes de Coubron et d'Ormesson-sur-Marne au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération du 12 octobre 2023 du conseil municipal de la commune d'Issy-les-Moulineaux approuvant l'adhésion au SIFUREP des communes du Tremblay-en-France et d'Ennery au titre de la compétence « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et des communes de Coubron et d'Ormesson-sur-Marne au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu les délibérations du 19 octobre 2023 du conseil municipal de la commune de La Courneuve approuvant l'adhésion au SIFUREP des communes du Tremblay-en-France et d'Ennery au titre de la compétence « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et des communes de Coubron et d'Ormesson-sur-Marne au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération du 19 octobre 2023 du conseil municipal de la commune de Pantin approuvant l'adhésion au SIFUREP des communes du Tremblay-en-France et d'Ennery au titre de la compétence « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et des communes de Coubron et d'Ormesson-sur-Marne au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu les délibérations du 06 novembre 2023 du conseil municipal de la commune de Dugny approuvant l'adhésion au SIFUREP des communes du Tremblay-en-France et d'Ennery au titre de la compétence « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et des communes de Coubron et d'Ormesson-sur-Marne au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Considérant que les conseils municipaux des communes d'Alfortville, d'Antony, d'Arcueil, d'Argenteuil, d'Asnières-sur-Seine, d'Aulnay-sous-Bois, d'Aubervilliers, de Bagneux, de Bagnole, de Ballainvilliers, de Bièvres, de Bobigny, de Bois-Colombes, de Boissy-Saint-Léger, de Bonneuil-sur-Marne, de Boulogne-Billancourt, du Bourget, de Bourg-la-Reine, de Bry-sur-Marne, de Cachan, de Carrières-sur-Seine, de Champigny-sur-Marne, de Charenton-le-Pont, de Châtenay-Malabry, de Châtillon, de Chennevières-sur-Marne, du Chesnay-Rocquencourt, de Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, de Clamart, de Clichy-la-Garenne, de Clichy-sous-Bois, de Colombes, de Courbevoie, de Créteil, de Drancy, d'Epinay-sur-Seine, de Fleury-Mérogis, de Fontenay-aux-Roses, de Fontenay-sous-Bois, de Fresnes, de Gagny, de Garches, de Gennevilliers, de Gentilly, de Gonesse, de Grigny, d'Ivry-sur-Seine, de Joinville-le-Pont, de la Garenne-Colombes, de la Queue-en-Brie, du Blanc-Mesnil, du Kremlin-Bicêtre, du Perreux-sur-Marne, du Plessis-Robinson, du Pré-Saint Gervais, des Lilas, des Pavillons-sous-Bois, de Levallois-Perret, de L'Haÿ-les-Roses, de L'Île-Saint-Denis, de Malakoff, de Mériel, de Méry-sur-Oise, de Montfermeil, de Montreuil, de Montrouge, de Nanterre, de Noisy-le-Sec, d'Orly, de Pontoise, de Puteaux, de Ris-Orangis, de Romainville, de Rosny-sous-Bois, de Rueil-Malmaison, de Rungis, de Saint-Cloud, de Saint-Denis, de

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | [Standard : 01 82 52 40 00](https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france)
Site internet : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, de Saint-Ouen, de Saint-Ouen-l'Aumône, de Sceaux, de Stains, de Sucy-en-Brie, de Suresnes, de Valenton, de Villejuif, de Villemomble, de Villeneuve-la-Garenne, de Villeneuve-Saint-Georges, de Villepinte, de Villetaneuse, de Villiers-le-Bel et de Vitry-sur-Seine n'ont pas délibéré ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : La commune du Tremblay-en-France (93) est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne au titre de la compétence « Service Extérieur des Pompes Funèbres » ;

Article 2 : La commune d'Ennery (95) est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne au titre de la compétence « Service Extérieur des Pompes Funèbres » ;

Article 3 : La commune de Coubron (93) est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

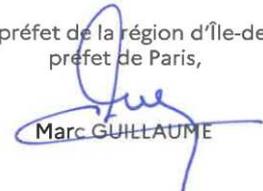
Article 4 : La commune d'Ormesson-sur-Marne (94) est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, des Yvelines, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, **29 JAN. 2024**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,


Marc GUILLAUME

Le préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

Le préfet de l'Essonne,


Bertrand GAUME

Le préfet des Hauts-de-Seine
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Jacques WITKOWSKI

La préfète du Val-de-Marne,
et par délégation le Secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Le préfet du Val-d'Oise,

Philippe COURT